Annexe aux Conditions Définitives

Résumé propre à l'émission

Les résumés présentent les informations à inclure, désignées par le terme « Béments ». Ces éléments sont numérotés dans les Sections A à E (A.1 à E.7).

Le présent Résumé contient tous les Eléments qui doivent être inclus dans un résumé pour ce type de valeurs mobilières et d'Emetteur. Dans la mesure où certains éléments ne doivent pas être traités, la numérotation des Eléments peut présenter des discontinuités.

Même lorsqu'un Elément doit être inséré dans le résumé eu égard à la nature des valeurs mobilières et au type de l'Emetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée sur cet Elément. Dans un tel cas, une brève description de l'Elément apparaît dans le résumé, accompagnée de la mention « sans objet ».

⊟ément	Section A – Introduction et avertissements		
A.1	Avertissement	Avertissement au lecteur :	
		 le présent Résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. 	
		 toute décision d'investir dans les Valeurs mobilières doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur. 	
		 lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de l'Union Européenne, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire, et 	
		 une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le Résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du Résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces Valeurs mobilières. 	
A.2	Consentement à l'utilisation du Prospectus	 L'Émetteur donne par les présentes son consentement à l'utilisation du Prospectus pour la revente ultérieure ou le placement final des Valeurs mobilières par l'intermédiaire financier suivant (consentement individuel): Deutsche Bank AG - Brussels Branch, Avenue Marnixlaan 17, Brussels, Belgium. 	
		 La revente ultérieure ou le placement final des Valeurs mobilières par des intermédiaires financiers peut être effectué du 28 janvier 2016 inclus au 24 février 2016 inclus (la "Période de souscription") pour autant que le Prospectus de base soit valide en vertu de l'article 9 de la Directive prospectus 	
		 Ce consentement n'est soumis à aucune condition et n'est donné sans aucune réserve. 	
		 Dans le cas d'une offre faite par un intermédiaire financier, cet intermédiaire financier devra fournir aux investisseurs des informations sur les modalités de l'offre au moment où cette offre est effectuée. 	

⊟ément	Section B – Émetteur		
B.1	Raison Sociale et Nom Commercial La raison sociale et le nom commercial de l'Émetteur est Deutsch Aktiengesellschaft (« Deutsche Bank » ou la « Banque »).		
B.2	Siège Social et Forme Juridique de l'Émetteur, Législation régissant ses activités et Pays D'origine	Deutsche Bank est une société par actions (<i>Aktiengesellschaft</i>), de droit allemand. La Banque a son siège social à Francfort-sur-le Main (Allemagne). Son principal établissement est sis Taunusanlage 12, 60325 Francfort-sur-le-Main, Allemagne. Le siège social de Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa filiale	

		londonienne (« <i>Deutsche Bank AG, London Branch</i> »), est sis Winchester House, 1 Great Winchester Street, Londres EC2N 2DB, Royaume-Uni.				
B.4b	Tendances connues ayant des répercussions sur l'Émetteur et ses secteurs d'activité	À l'exception des effets des conditions macroéconomiques et de l'environnement de marché, des risques de litiges associés à la crise des marchés financiers ainsi que les effets de la législation et des réglementations applicables aux établissements financiers en Allemagne et dans l'Union européenne, il n'y a pas de tendances, d'incertitudes, de demandes, d'engagements ou d'événements connus raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur les perspectives de l'Émetteur dans l'exercice en cours.				
B.5	Description du Groupe et de la place qu'y occupe l'Émetteur	Deutsche Bank est la société mère d'un groupe comportant des banques, des sociétés liées aux marchés de capitaux, des sociétés de gestion de fonds, des sociétés de crédit immobilier, des établissements de financement des ventes à crédit, des sociétés d'études et de conseil et d'autres sociétés nationales et étrangères (le « Groupe Deutsche Bank »).				
B.9	Prévisions ou estimation de bénéfice	Sans objet. II n	'est effectué	aucune prévision	ou estimation de	bénéfice.
B.10	Réserves du rapport d'audit	Sans objet. Le financières his		dit ne comporte a	ucune réserve s	ur les informations
B.12	Historique d'informations financières clés sélectionnées	Le tableau suivant montre un aperçu du bilan de Deutsche Bank AG qui est tiré des comptes consolidés audités respectifs préparés conformément aux normes IFRS aux 31 décembre 2013 et 31 décembre 2014 ainsi que des comptes consolidés intermédiaires non audités aux 30 septembre 2014 et 30 septembre 2015.				
			31 décembre 2013 (IFRS, chiffres audités)	30 septembre 2014 (IFRS, chiffres non audités)	31 décembre 2014 (IFRS, chiffres audités)	30 septembre 2015 (IFRS, chiffres non audités)
		Capital social (en euros)	2 609 919 078,40	2 530 939 215,36*	3 530 939 215,36	3 530 939 215,36*
		Nombre d'actions ordinaires	1 019 499 640	1 379 273 131*	1 379 273 131	1 379 273 131*
		Total de l'actif (en millions d'euros)	1 611 400	1 709 189	1 708 703	1 719 374
		Total du passif (en millions d'euros)	1 556 434	1 639 083	1 635 481	1 650 495
		Total des capitaux propres (en millions d'euros)	54 966	70 106	73 223	68 879
		Ratio de fonds propres « Core- Tier 1 »/« Common equity Tier 1 » ^{1,2}	12,8 %	14,7 %	15,2 %	13,4 % ³
		Ratio de fonds propres « Tier 1 »²	16,9 %	15,5 %	16,1 %	15,0 %4
						dinary share.htm; date: font pas partie de ce
	¹ Le dispositif CRR/CRD 4 a remplacé le terme « Core Tier 1 » par « Com				» par « Common Equit	y Tier 1 ».
		 Les ratios de capital pour 2014 et 2015 sont bas és sur les règles transitoires du dispositif CRR/CRD 4; les périodes précédentes sont basées sur les règles de Bâle 2.5 excluant les éléments transitoires en vertu de l'ancienne section 64h (3) de la Loi Bancaire Allemande. Le ratio de fonds propres « Common Equity Tier 1 » au 30 septembre 2015 sur la base du dispositif CRR/CRD 4 pleinement appliqué était de 11,5%. Le ratio de fonds propres « Tier 1 » au 30 septembre 2015 sur la base du dispositif CRR/CRD 4 pleinement appliqué était de 12,6 %. 			•	
					ur la base du dispositif	
					dispositif CRR/CRD 4	

	Aucune détérioration significative n'a eu de répercussions sur les perspectives;	Les perspectives du Groupe Deutsche Bank n'ont subi aucune détérioration significative depuis le 31 décembre 2014.		
	Changements significatifs de la situation financière ou commerciale;	Sans objet; il n'y a pas eu de changement significatif de la situation financière commerciale du Groupe Deutsche Bank depuis le 30 septembre 2015.		
B.13	Evénements significatifs récents relatifs à la solvabilité de l'Émetteur	Sans objet. Il ne s'est produit aucun événement récent propre à l'Émetteur, qu présente un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.		
B.14	Dépendance vis-à-vis d'autres entités du groupe	Se reporter à l'élément B.5. conjointement avec les informations suivantes.		
		Sans objet. L'Émetteur ne dépend d'aucune autre entité.		
B.15	Principales activités de l'Émetteur	Les objectifs de Deutsche Bank, tels que prévus dans ses statuts, comprenne le traitement de toutes sortes d'affaires bancaires, la fourniture de service financiers et autres et la promotion de relations économiques internationales. L Banque peut réaliser ces objectifs elle-mê me ou à travers des filiales et société affiliées. Dans la mesure permise par la loi, la Banque a le droit de traiter tou affaire et de prendre toutes les initiatives qui seraient susceptibles de promouve les objectifs de la Banque, en particulier: acquérir et aliéner des bier immobiliers, établir des succursales au niveau national et à l'étranger, acquér gérer et céder des participations dans d'autres entreprises, et conclure de accords d'entreprise.		
		Depuis le 31 décembre 2014, les activités de Deutsche Bank sont réparties er cinq divisions :		
		Corporate Banking & Securities (CB&S);		
		Global Transaction Banking (GTB);		
		Deutsche Asset & Wealth Management (Deutsche AWM);		
		Private & Business Clients (PBC); et		
		Non-Core Operations Unit (NCOU).		
		Les cinq divisions de la société sont supportées par des fonctions d'infrastructure. En outre, Deutsche Bank dispose d'une fonction de gestion régionale qui couvre les responsabilités régionales dans le monde entier.		
		Deutsche Bank va réorganiser ses activités en une nouvelle structur segmentée. Effective à partir du premier janvier 2016, une division opérationelle appelée Corporate & Investment Banking sera créée en combinant les activitée Corporate Finance dans CB&S Global Transaction Banking (GTB). Les ventes eles activités de négociation de CB&S seront combinées dans une division opérationelle nouvellement créée et appelée Global Markets. Le nom "CB&S cessera d'exister. De plus, des changements affecteront Deutsche Asset & Wealth Management. Les clients ayant une haute valeur nette seront servis pa la division Private Wealth Management qui exercera ses activités comme ununité indépendante à l'intérieur de la division opérationnelle Private & Business Clients. Deutsche Asset Management deviendra une division opérationnelle part entière et se concentrera exclusivement sur les clients institutionnels et su les activités relatives aux fonds.		
		La Banque exerce des activités ou relations avec des clients existants ou potentiels dans la plupart des pays du monde. Ces opérations et relations comprennent:		
		des filiales et des succursales dans de nombreux pays;		
		 des bureaux de représentation dans d'autres pays; et 		
		 un ou plusieurs représentants affectés au service des clients dans ur grand nombre de pays supplémentaires. 		
B.16	Personnes disposant d'un contrôle	Sans objet. Basé sur les notifications des participations importantes en vertu de sections 21 et suivantes de la Loi allemande sur la négociation des valeurs		

	mobilière (<i>Wertpapierhandelsgesetz - WpH</i> G), il n'y a que trois actionnaires
	détenant plus de 3 mais moins de 10 pour cent des actions de l'Émetteur. À la
	connaissance de l'Émetteur, il n'existe aucun autre actionnaire détenant plus de
	3 pour cent des actions. L'Émetteur n'est donc ni détenu ni contrôlé directement
	ou indirectement.

⊟ément		Section C – Valeurs mobilières		
C.1	Nature, catégorie et numéro d'identification des valeurs mobilières	Nature des Valeurs mobilières Les Valeurs mobilières sont des Obligations (les "Valeurs mobilières"). Valeurs complément C.15 pour des informations complémentaires.		
		Numéro(s) d'identification des Valeurs mobilières		
		Code ISIN: XS1051379078		
		WKN: DT4XSR		
		Code commun: 105137907		
		RIC: DEDT4XSR=DBBL		
C.2	Monnaie des valeurs mobilières émises	Euro (" EUR ")		
C.5	Restrictions imposées à la libre négociabilité des valeurs mobilières	Chaque Valeur mobilière est cessible conformément à la législation applicable et conformément aux règles et procédures mises en œuvre par tout Agent de compensation dans les livres duquel une telle Valeur mobilière est transférée.		
C.8	Droits attachés aux valeurs mobilières, y compris leur rang et toute restriction qui leur est applicable	Droits liés aux Valeurs mobilières Les Valeurs mobilières, lorsqu'elles sont rachetées ou bien exercées par leur détenteur, conférent à ce dernier le droit de recevoir un montant en espèces. Les Valeurs mobilières peuvent également donner à leur détenteurs droit au paiement d'un coupon Droit applicable aux Valeurs mobilières Les Valeurs mobilières seront régies par la législation britannique. La constitution des Valeurs mobilières peut être régie par la législation de la juridiction à laquelle est soumis l'Agent de compensation. Statut des Valeurs mobilières Les Valeurs mobilières Les Valeurs mobilières constitueront des engagements directs, non garantis et non subordonnés de l'Émetteur, qui auront égalité de rang les uns par rapport aux autres et égalité de rang avec les engagements non assortis de sûretés de l'Émetteur, à l'exception des engagements privilégiés par des dispositions légales. Limitations des droits attachés aux Valeurs mobilières En vertu des modalités et conditions des valeurs mobilières, l'Emetteur à le droit de résilier ou d'annuler les Valeurs mobilières et de modifier les modalités et conditions des Valeurs mobilières.		
C.11	Admission à la négociation sur un marché réglementé avec intention de les distribuer sur un marché réglementé ou sur d'autres marchés équivalent avec indications des marchés en question	Sans objet; les Valeurs mobilières ne seront pas admises à la négociation sur un marché réglementé d'une quelconque bourse.		

C.15	Description de la façon dont la valeur de l'investissement est influencée par celle du ou des instrument(s) sous-jacent(s), sauf lorsque les valeurs mobilières ont une Montant nominal d'au moins 100 000 EUR :	Le Single Underlying Callable Note est lié à la performance du Sous-jacent. La façon dont cette Note fonctionne résulte des caractéristiques clefs suivantes: 1. Paiements du coupon Si les Valeurs mobilières sont remboursées suite à l'exercice par l'Emetteur de son Droit de rachat, les investisseurs recevront le Montant du coupon égal à 0% du Montant nominal à la Date de paiement du coupon tombant à la Date de rachat. Autrement, aucun paiement du coupon ne sera effectué. 2. Droit de rachat de l'Emetteur L'Emetteur peut, en envoyant une notification aux détenteurs, rembourser les Notes à toute Date de rachat. Si l'Emetteur exerce son droit d'agir de la sorte, les Notes seront rachetées anticipativement, pour chaque Date de rachat suivant immédiatement la Date de notification du droit de rachat tombant: (i) le 1 mars 2018, à 110% du Montant nominal; (ii) le 2 mars 2021, à 125% du Montant nominal; (iv) le 3 mars 2021, à 125% du Montant nominal; (v) le 3 mars 2022, à 130% du Montant nominal; (vi) le 2 mars 2023, à 145% du Montant nominal; (vii) le 29 février 2024, à 140% du Montant nominal; (viii) le 3 mars 2025, à 145% du Montant nominal; 3. Rachat à l'échéance, sous réserve du Droit de rachat de l'Emetteur A la Date de règlement, les investisseurs reçoivent un Montant en espèces égal à la somme (a) de 100 pour cent du Montant nominal plus (b) le produit (i) du Facteur d'exposition and (ii) du plus élevé entre (A) zéro et (B) la différence entre (I) le quotient du Niveau de référence final divisé par son Niveau de référence initial et (II)	
		Date de paiement du coupon La Date de rachat suivant immédiatement la Date de notification du droit de rachat à laquelle l'Emetteur a exercé son Droit de rachat à laquelle l'Emetteur a exercé son Droit de rachat à ou avant cette Date de notification du droit de rachat. Niveau de référence final Niveau de référence initial Date de valorisation Date de valorisation initiale. Date d'émission Montant nominal Facteur d'exposition Dates de notification du droit de rachat. Le 26 février 2016. EUR 1.000. EUR 1.000. EUR 1.000. Le 1 mars 2018, le 1 mars 2019, le 2 mars 2020, le 3 mars 2021, le 3 mars 2025. Pour chaque Date de rachat, dix Jours ouvrables avant cette Date de rachat. Niveau de référence Date de règlement Date de règlement La Date de rachat suivant immédiatement la Date de notification du droit de rachat in de valorisation. Le Niveau de référence du Sous-jacent à la Date de valorisation initiale. Le 26 février 2016. EUR 1.000. EUR 1.000. Pour chaque Date de rachat, dix Jours ouvrables avant cette Date de rachat. Pour chaque jour concerné, le niveau de clôture officiel du Sous-jacent tel que publié par les bourses concernées un tel jour. Le plus tard entre (a) le 26 février 2026 et (b) le troisième Jour Ouvrable après la Date de valorisation, pour autant cependant, que si une notification de rachat a été délivrée par l'Emetteur à la suite de l'exercice de son Droit de rachat, la Date de règlement sera cette Date de rachat. Prix d'exercice	
C.16	La date d'échéance ou de maturité des instruments dérivés - la date d'exercice ou la date de référence finale:	Date de valorisation: le 23 février 2026 (sous réserve d'ajustement)	
C.17	Procédure de règlement des	Tout montant en espèces payable par l'Emetteur doit être transféré à l'Agent de	

	instruments dérivés:	compensation concerné aux fins de distribution aux Titulaires des Valeurs mobilières.		
		L'Emetteur sera libéré de ses obligations de paiement en payant et/ou livrant à, ou à l'ordre de, l'Agent de compensation pertinent à l'égard du montant ainsi payé ou livré.		
C.18	Description du fonctionnement du rendement des instruments dérivés:	Le paiement du Montant en espèces à chaque Titulaire des Valeurs mobilières à la Date de règlement.		
C.19	Le prix d'exercice ou le prix de référence final de l'Instrument sous-jacent:	Le Niveau de référence final.		
C.20	Type d'instrument sous-jacent et où trouver des informations relatives à	Type: Indice		
	l'instrument sous-jacent:	Nom: EURO STOXX® Select Dividend 20 Index		
		ISIN: EU0009658145		
		Des informations relatives aux performances historiques et actuelles du Sous-jacent et sur sa volatilité peuvent être obtenues sur la page Bloomberg SD3E <index>.</index>		

Elém ent		Section D – Risques
шеннени		Section D - Risques
D.2	Informations clés sur les principaux risques spécifiques à l'émetteur.	Les investisseurs seront exposés au risque d'insolvabilité de l'Emetteur qui serait alors surendetté ou incapable de rembourser ses dettes, à savoir le risque d'être dans l'incapacité temporaire ou permanente de respecter les délais de paiement des intérêts et/ou du principal. Les notations de crédit de l'Emetteur reflètent l'évaluation de ces risques.
		Les facteurs pouvant nuire à la rentabilité de Deutsche Bank sont décrits ci- dessous :
		• Alors que l'économie américaine progresse graduellement, l'Europe connaît une croissance économique lente, un niveau élevé de dette structurelle, un chômage persistant et de longue durée et une inflation très faible. Ces conditions de marché persistantes difficiles ont contribué à un sentiment d'incertitude politique au sein de plusieurs pays membres de la zone euro et continuent d'affecter négativement les résultats d'exploitation et la situation financière de certaines des activités de Deutsche Bank, alors qu'un environnement de faible taux d'intérêt durable et la concurrence dans le secteur des services financiers ont réduit les marges de nombreuses activités de la Deutsche Bank. Si ces conditions persistent ou s'aggravent, Deutsche Bank pourrait déterminer qu'il doit apporter des modifications à son modèle commercial.
		Des mesures réglementaires et politiques prises par les gouvernements européens en réponse à la crise européenne de la dette souveraine pourraient ne pas suffire à éviter la contagion de la crise ou à empêcher un ou plusieurs pays membres de quitter la monnaie unique. En particulier, le populisme anti-austérité en Grèce et dans d'autres pays membres de la zone euro pourrait ébranler la confiance dans la viabilité continue de la participation de ces pays à l'euro. Le défaut ou le départ de l'euro d'un ou de plusieurs pays pourrait avoir des conséquences politiques imprévisibles ainsi que des conséquences sur le système financier et l'économie dans son ensemble, conduisant potentiellement à une diminution des activités commerciales, à des dépréciations d'actifs et à des pertes dans les activités de Deutsche Bank. La capacité de Deutsche Bank à se protéger contre ces risques est limitée.
		 Deutsche Bank pourrait devoir effectuer des dépréciations sur ses expositions à la dette souveraine européenne ou d'autres pays étant donné que la crise européenne de la dette souverain continue. Les contrats d'échange de risque de crédit dans lesquels Deutsche Bank est entrée pour gérer un risque de crédit souverain pourraient ne pas être disponibles pour compenser ces pertes
		 Deutsche Bank a un besoin continu de liquidités pour financer ses activités. Elle pourrait souffrir durant certaines périodes de contraintes de liquidités dans l'ensemble du marché ou spécifique à l'entreprise, et elle est dès lors exposée au risque de ne pas disposer de liquidités même si ses activités sous-jacentes restent solides.

- Les réformes réglementaires adoptées et proposées en réponse à la faiblesse persistante du secteur financier, ainsi que la hausse plus générale des contrôles réglementaires, ont créé une grande incertitude pour la Deutsche Bank et peuvent nuire à ses activités et à sa capacité à exécuter ses plans stratégiques.
- Les changements réglementaires et législatifs obligent Deutsche Bank à maintenir un niveau de capital accru et pourraient affecter de manière significative le modèle commercial et l'environnement concurrentiel de Deutsche Bank. Toute perception du marché selon laquelle Deutsche Bank pourrait être incapable de remplir ses exigences de capital avec une marge adéquate, ou selon laquelle Deutsche Bank devrait maintenir un niveau de capital en surplus des exigences, pourrait intensifier l'effet de ces facteurs sur les activités et les résultats de Deutsche Bank.
- L'environnement réglementaire de plus en plus stricte auquel Deutsche Bank est soumis, lié à des flux sortants importants dans le cadre de litiges et d'exécution, peut compliquer l'aptitude de Deutsche Bank à maintenir ses ratios de capital à des niveaux supérieurs à ceux requis par les organismes de réglementation ou ceux attendus sur le marché.
- La législation en aux États-Unis et Allemagne et des projets de loi dans l'Union Européenne visant à interdire la négociation pour compte propre ou à séparer cette activité des activités de banque de dépôt, pourraient peser sur le modèle stratégique de Deutsche Bank.
- La législation européenne et la législation allemande en matière de redressement et de résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ainsi que les propositions publiées par le Financial Stability Board proposant une nouvelle exigence minimale de capitaux pour la "capacité totale d'absorption des pertes" ("total loss absorbing capacity", TLAC) pourraient augmenter les coûts de refinancement et, dans le cas où des mesures de résolutions seraient imposées à Deutsch Bank, pourraient affecter de manière significative ses activités commerciales et entraîner des pertes pour ses créanciers.
- D'autres réformes réglementaires adoptées ou proposées dans le sillage de la crise financière - par exemple, de nombreuses nouvelles règles régissant les activités de la Deutsche Bank dans les produits dérivés, les prélèvements bancaires ou une possible taxe sur les transactions financières - peuvent considérablement augmenter les coûts d'exploitation de la Deutsche Bank et avoir un impact négatif sur son modèle commercial.
- Des conditions de marché défavorables, des prix historiquement bas, la volatilité ainsi que la méfiance des investisseurs ont affecté et peuvent dans le futur significativement et défavorablement affecter le chiffre d'affaire et les bénéfices de Deutsche Bank, particulièrement dans ses activités de banque d'investissement, de courtage et dans ses autres activités rémunérées sur la base de commissions/frais. En conséquence, Deutsche Bank a subi dans le passé et pourrait continuer à subir des pertes importantes venant de ses activités de négociation et d'investissement.
- Depuis que Deutsche Bank a publié ses objectifs de la Stratégie 2015+ en 2012, les conditions macroéconomiques et du marché ainsi que l'environnement réglementaire ont été beaucoup plus difficiles que prévu, et par conséquent, Deutsche Bank a mis à jour ses aspirations pour tenir compte de ces conditions difficiles et développer la phase suivante de sa stratégie sous forme de sa Stratégie 2020, qui a été annoncée en Avril 2015 et modifiée et ensuite spécifiée le 29 octobre 2015. Si Deutsche Bank est incapable de mettre en œuvre sa stratégie actualisée avec succès, elle pourrait être incapable d'atteindre ses objectifs financiers, ou pourrait subir des pertes ou une faible rentabilité ou des érosions de ses fonds propres, et son cours de bourse pourrait être significativement et négativement affecté.
- Deutsche Bank exerce ses activités dans un environnement fortement, et de plus en plus, réglementé et litigieux, ce qui l'expose potentiellement à une responsabilité et à d'autres coûts, dont le montant qui peut être considérable est difficile à évaluer, ainsi qu'à des sanctions légales et réglementaires et à une atteinte à sa réputation.
- Deutsche Bank fait actuellement et mondialement l'objet de plusieurs enquêtes de la part d'autorités règlementaires et d'autres organismes d'application de la loi aussi bien que actions civile liées à l'inconduite potentiel II est impossible de prédire quelle sera la conclusion de ces

- affaires dont les conséquences pourraient être graves pour le compte d'exploitation, la situation financière et la réputation de Deutsche Bank.
- Les activités de crédit non-traditionnelles de Deutsche Bank renforcent significativement ses risques de crédit traditionnels de banque.
- Deutsche Bank a subi des pertes, et pourrait en subir davantage en raison de changements dans la juste valeur de ses instruments financiers
- Les politiques, procédures et méthodes de gestion des risques de Deutsche Bank la laissent exposée à des risques non identifiés et imprévus, ce qui peut conduire à des pertes importantes.
- Des risques opérationnels pourraient perturber les activités de Deutsche Bank.
- Les systèmes opérationnels de Deutsche Bank sont soumis à un risque croissant de cyber-attaques et autre cyber-criminalité, ce qui pourrait entraîner des pertes importantes d'informations de client ou de clientèle, nuire à la réputation de Deutsche Bank et conduire à des sanctions réglementaires et des pertes financières.
- La taille des opérations de compensations de Deutsche Bank l'expose à un risque plus élevé de pertes importantes en cas de dysfonctionnement de ces opérations.
- Deutsche Bank pourrait avoir du mal à identifier et à réaliser des acquisitions, et le fait de réaliser ou d'éviter des acquisition pourrait nuire fortement aux résultats des opérations de Deutsche Bank ainsi qu'à son cours boursier.
- Deutsche Bank pourrait avoir du mal à vendre ses actifs non stratégiques à un prix favorable ou simplement à les vendre et pourrait faire face à des pertes significatives provenant de ces actifs et d'autres investissements indépendamment des évolutions du marché.
- Une concurrence féroce, tant nationale en Allemagne que sur les marchés internationaux, pourrait affecter défavorablement ses revenus et la rentabilité de Deutsche Bank.
- Des transactions avec des contreparties dans des pays identifiés par le Département d'Etat américain comme Etats soutenant le terrorisme ou avec des personnes visées par des sanctions économiques des Etats-Unis pourraient conduire les clients et investisseurs potentiels à se détourner de Deutsche Bank et à ne pas investir dans ses valeurs mobilières, à nuire à sa réputation ou entrainer des mesures réglementaires qui pourraient significativement et défavorablement affecter ses activités.

D.6 Avertissement informant l'investisseur qu'il pourrait perdre tout ou partie, de la valeur de son investissement et risque lié aux Valeurs mobilières

Les Valeurs mobilières sont liées à l'Instrument sous-jacent

Les montants à payer ou les actifs à livrer de façon périoddique ou à l'exercice ou au rachat des Valeurs mobilières, le cas échéant, sont liés à l'Instrument sous-jacent peut comprendre un ou plusieurs Eléments de référence. L'achat de, ou le placement dans, des Valeurs mobilières liées à l'Instrument sous-jacent comporte des risques importants.

Les Valeurs mobilières ne sont pas des valeurs mobilières conventionnelles et comportent plusieurs risques d'investissement particuliers que les investisseurs potentiels doivent bien comprendre avant d'investir. Chaque investisseur potentiel dans les Valeurs mobilières devrait avoir une expérience de valeurs mobilières similaires aux Valeurs mobilières et devrait avoir consulté toute la documentation et comprendre les modalities et conditions relative(s) aux Valeurs mobilières ainsi que la nature et l'étendue de son exposition au risque de perte.

Nous incitons les investisseurs potentiels à s'assurer de bien comprendre la formule de calcul des montants à payer et/ou des actifs à livrer, et s'ils le jugent nécessaire, à se rapprocher de leur(s) conseiller(s).

Risques associés à l'Instrument sous-jacent

En raison de l'influence de l'Instrument sous-jacent sur les droits afférents à la Valeur mobilière, tout comme pour un investissement direct dans le Sous-jacent, les investisseurs sont exposés à des risques pendant sa durée de vie et jusqu'à son échéance, qui sont généralement également associés à un investissement dans les indices.

Risque de change

Les investisseurs sont confrontés à un risque de change si la Devise de paiement n'est pas la devise de la juridiction du domicile de l'investisseur.

Clôture anticipée

[Les modalities et conditions des Valeurs mobilières comprennent une disposition suivant laquelle, soit au choix de l'Émetteur, soit lorsque certaines conditions sont satisfaites, l'Émetteur à le droit de rembourser ou d'annuler les Valeurs mobilières anticipativement. En cas de rachat anticipé ou de l'annulation, en fonction de l'événement qui a donné lieu à un tel rachat anticipé ou annulation, l'Émetteur paiera soit un montant minimum déterminé pour chaque montant nominal, plus, dans certaines circonstances, un coupon supplémentaire, ou, dans des circonstances limitées, uniquement la valeur de marché des Valeurs mobilières diminuée des coûts directs et indirects de l'émetteur liés au dénouement ou à l'ajustement des contrats de couverture liées à l'Instrument sous-jacent, qui peuvent être égal à zéro. En conséquence, les Valeurs mobilières peuvent avoir une valeur de marché inférieure à des valeurs mobilières similaires qui ne comprennent pas un tel droit de remboursement ou d'annulation pour l'Émetteur. Durant une quelconque période pendant laquelle les Valeurs mobilières peuvent être remboursées ou annulées de cette manière, la valeur de marché des Valeurs mobilières ne s'élèvera généralement pas de manière significative au-dessus du prix auquel elles peuvent être remboursées ou annulées. Il en va de même si les modalities et conditions des Valeurs mobilières contiennent une disposition aux fins d'un remboursement automatique ou d'une annulation des titres (par exemple, une disposition "knock-out" ou "auto call").

Bail-in règlementaire et autres mesures de résolution:

Si le régulateur compétent ou l'autorité de résolution compétente détermine que l'Émetteur fait ou est susceptible de faire défaut et si d'autres conditions sont remplies, l'autorité de résolution compétente a le pouvoir de réduire, et même d'effacer des créances relatives au remboursement du principal, le paiement d'intérêts ou tout autre montant dû et toute autre créance en vertu des Valeurs mobilières, de convertir les Valeurs mobilières en actions ordinaires ou autres instruments de fonds propres « common equity tier 1 » (la réduction, l'effacement et la conversion étant communément appelés l'"Instrument de bail-in"), ou d'appliquer d'autres mesures de résolution en ce compris (mais sans sy limiter) un transfert des Valeurs mobilières à une autre entité, une modification des conditions des Valeurs mobilières ou une annulation des Valeurs mobilières.

Risques à l'échéance

Si l'Emetteur exerce son option d'achat sur le Single Underlying Callable Note, un investisseur ne sera plus capable de réaliser ses attentes de gain dans la valeur du Single Underlying Callable Note et ne sera plus exposé à la performance du Sous-jacent. De même, dans le cas où les taux d'intérêts prévalant sur des instruments similaires au moment où l'Emetteur exerce son option de rachat déclinent en comparaison au taux d'intérêt implicite du Single Underlying Callable Note au moment de son émission initiale, un investisseur pourrait être incapable d'investir le produit de l'option d'achat dans des valeurs mobilières ayant un profil de risque-rendement comparable au Single Underlying Callable Note.

⊟ément	Section E – Offre			
E2b	Raisons de l'offre, utilisation des recettes, estimation des recettes nettes	Sans objet, l'offre vise à réaliser des bénéfices et/ou à couvrir certains risques.		
E3	Conditions générales de l'offre.	Conditions auxquelles l'offre est soumise : Nombre de Valeurs mobilières : La Période de souscription:	L'offre des Valeurs mobilières est soumise à des conditions au moment de leur émission. Un montant nominal global maximum de EUR 20.000.000 Les demandes de souscription pour les Valeurs mobilières peuvent être faites via le(s)	
			Distributeur(s) à partir du, et y-compris, 28 janvier 2016 jusqu'au, et y compris, 24 février 2016. L'Émetteur se réserve le droit,	

quelle qu'en soit la raison, de diminuer le nombre des Valeurs mobilières offertes.

Annulation de l'Emission des Valeurs mobilières :

L'Émetteur se réserve le droit, quelle qu'en soit la raison, d'annuler l'émission des Valeurs

mobilières.

Clôture anticipée de la Période de souscription des Valeurs mobilières :

L'Émetteur se réserve le droit, quelle qu'en soit la raison, de clore la Période de souscription

par anticipation.

EUR 1.000. Montant minimal de souscription:

Montant maximal de souscription :

Sans objet; il n'y a pas de montant

maximal de souscription.

Description du processus de demande de souscription :

Les demandes d'achat de Valeurs mobilières seront faites par l'intermédiaire des bureaux de Deutsche Bank AG, succursale de Bruxelles, avenue Marnix 17,

Bruxelles, Belgique.

Description de la possibilité de réduire les souscriptions et de la manière de rembourser les excédents versés par demandeurs:

Sans objet.

Informations relatives aux moyens et aux délais de paiement et de livraison des Valeurs mobilières :

lе Distributeur concerné communiquera aux investisseurs leurs allocations de Valeurs mobilières et les dispositions de règlement y afférentes. Les Valeurs mobilières seront émises et livrées à la Date d'émission contre paiement à l'Émetteur par le Distributeur concerné du prix de

souscription net.

Moyen et date de publication des résultats de l'offre :

L'Émetteur déterminera à sa seule discrétion le nombre définitif de Valeurs mobilières à émettre (ce qui dépendra du résultat de l'offre), dans la limite d'un montant nominal total de EUR 20.000.000.

Les résultats de l'offre seront disponibles chez le Distributeur après la Période de souscription et avant la Date d'émission.

Procédure d'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés:

Sans objet.

Catégories d'investisseurs potentiels à qui les Valeurs mobilières sont offertes et éventuelle réservation de tranche(s) pour certains pays:

L'Offre peut être faite en Belgique. à toute personne répondant à toutes les autres exigences relatives aux placements stipulées dans le Prospectus de référence ou autrement déterminé par l'Émetteur et/ou les intermédiaires financiers concernés. Dans d'autres pays de l'EEE, les Valeurs mobilières ne seront offertes que conformément à une dérogation en vertu de la Directive sur les Prospectus selon les dispositions prévues dans ces

			juridictions.
		Procédure de communication aux demandeurs du montant alloué et de la possibilité de début des opérations avant qu'ils aient été informés :	Chaque investisseur sera avisé par le Distributeur concerné de sa souscription de Valeurs mobilières après la fin de la Période de souscription et avant la Date d'émission.
		Prix d'émission :	102 pour cent du Montant nominal (EUR 1.000 par Note).
		Montant de tous frais et impôts spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur :	A l'exception du Prix d'Emission qui comprend les commissions payables au Distributeur allant jusqu'à 4,50 pourcent du Montant nominal (cette commission comprenant (a) des Frais de placement allant jusqu'à 2,00 pourcent et (b) des Frais de distribution allant jusqu'à 2,50 pourcent, ce qui est équivalent à approximativement 0,45 pourcent par an des Valeurs mobilières placés à travers ce Distributeur), l'Émetteur n'est pas informé de frais et impôts spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur.
		Nom(s) et adresse(s), dans la mesure ou l'Émetteur les connaît, des distributeurs dans les différents pays où les Valeurs mobilières sont offertes:	Deutsche Bank AG - succursale de Bruxelles, sis à Avenue Marnixlaan 17, Bruxelles, Belgique (le " Distributeur ")
		Nom et adresse de l'Agent payeur :	Deutsche Bank AG, London Branch, Winchester House, 1 Great Winchester Street, London EC2N 2DB, Royaume-Uni
		Nom et adresse de l'Agent de calcul:	Deutsche Bank AG, London Branch, Winchester House, 1 Great Winchester Street, London EC2N 2DB, Royaume-Uni
E4	Intérêt notable pour l'émission/l'offre, y compris les conflits d'intérêts.		n ce qui concerne les commissions, pour cune des personnes impliquées dans d'intérêts notable dans l'offre.
E7	Estimation de frais facturés à l'investisseur par l'émetteur ou l'offrant.	A l'exception du Prix d'Emission qui comprend les commissions payables au Distributeur allant jusqu'à 4,50 pourcent du Montant nominal (cette commission comprenant (a) des Frais de placement allant jusqu'à 2,00 pourcent et (b) des Frais de distribution allant jusqu'à 2,50 pourcent, ce qui est équivalent à approximativement 0,45 pourcent par an des Valeurs mobilières placés à travers ce Distributeur), l'Émetteur n'est pas informé de frais et impôts spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur.	